HT-C.
D 9.

pamp. 6 p. 105 – 113 mutilated

N°. 1. Observations de M. Raymond Paris 1791
2. P. J. Leborgne à Jaur. Lettre . . " 1795
3. Petition nouvelle des C. de couleur " 1791
4. Paine: Common Sense . Londres 1791
6. — Le Sens commun . Paris 1791
5. Compte rendu à la Nation — " — 1791
7. Roume: Petition à l'Ass. Nat. — " — 1791.
8. Barnave: Rapport à l'Ass. Nat — " 1791.
9. Lettre des Commissaires — " 1792
10. Casaux Argumens en . . . " 1791
11. Colonie de Guazacoalcos . " 1829
12. Le Citoyens françois de S. U (Boston? s.d)
13. Observations sur les Colonies ———
14. De la dette publique . Paris 1791
15. Motion des C. de Regnaud Versailles —
16. Reflexions de M. Cochereel Paris. —
17. Lettre Circulaire du Congres " 1795.
18. Rapport de Boyer-Fonfrede — " 1793
19. Lettre du Ministre de la Marine 1793

01064

8.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR LES COLONIES,

Au nom des Comités de Constitution, de Marine, d'Agriculture, de Commerce & des Colonies,

LE 23 SEPTEMBRE 1791,

PAR M. BARNAVE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

12.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
1791.

RAPPORT (1)

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR LES COLONIES,

Au nom des Comités de Conſtitution, de Marine, d'Agriculture, de Commerce & des Colonies,

Le 23 Septembre 1791,

PAR M. BARNAVE,

MESSIEURS,

L'Aſſemblée nationale ayant reçu différentes pièces ſur la ſituation des Colonies, les a renvoyées aux quatre comités qu'elle avoit précédemment chargés du travail relatif à cette partie, pour lui en être fait rapport. Les co-

---

(1) Ce rapport qui n'avoit point été écrit, a été imprimé d'après les feuilles du Logographe.

mités ayant pris une connoiſſance approfondie de la ſituation actuelle des Colonies, tant par les pièces qui leur ont été renvoyées par l'Aſſemblée nationale, que par celles qui leur ont été adreſſées directement, ont penſé que ce n'étoit pas par des meſures partielles & momentanées qu'on pourroit arriver à la guériſon du mal. Il leur a paru qu'il ne pouvoit pas être ſimplement queſtion de la ſuſpenſion ou de la révocation d'un décret, mais qu'il falloit arriver à la racine même du mal par quelques articles conſtitutionnels ſur les Colonies, qui, en aſſurant d'une part la tranquillité de leurs habitans, & d'autre part des intérêts que la métropole trouve dans leur poſſeſſion, miſſent un terme à des querelles dont le prolongement ne pourroit que devenir déſaſtreux pour la France.

Pour arriver, Meſſieurs, à une connoiſſance claire de la ſituation où nous nous trouvons, & de la queſtion telle qu'elle vous eſt préſentée aujourd'hui, il eſt néceſſaire de faire un retour très-rapide ſur ce qui a eu lieu précédemment, & ſur les notions élémentaires en cette partie.

Chacun ſait dans l'Aſſemblée quelle eſt la nature & l'utilité de ces poſſeſſions qu'on appelle Colonies. Ce ſont des poſſeſſions liées à différentes nations de l'Europe, placées à une grande diſtance d'elles, dont l'avantage conſiſte principalement dans les produits du commerce qu'on fait avec elles, & qui tiennent leur ſûreté, leur défenſe de la Puiſſance européenne à laquelle elles ſont attachées. Les différentes Puiſſances de l'Europe ont donné à leurs Colonies un régime ſemblable au leur, autant que les localités ont pu le ſupporter. En conſéquence les Colonies appartenantes à des états ſoumis au régime arbitraire d'un ſeul homme, ſont elles-mêmes gouvernées par le même régime. Les Colonies liées à des nations qui ont, dans leur ſein, un ſyſtême repréſentatif, ſont elles-mêmes régies

par un ſyſtême ſemblable, autant que les localités peuvent le permettre, ainſi que je l'ai annoncé.

En conſéquence de ces principes généraux les Colonies françoiſes, avant la révolution qui vient de nous régénérer, étoient ſoumiſes à un gouvernement abſolu. Les adminiſtrateurs, c'eſt-à-dire le gouverneur & l'intendant, y exerçoient, avec les conſeils, un pouvoir tel que celui qu'exerçoient en France les miniſtres d'une part, & les grands corps judiciaires de l'autre. Lorſque la révolution qui a eu lieu en France en 1789, s'eſt fait ſentir dans les Colonies, un mouvement général s'y eſt manifeſté, & le vœu exprimé par tous les habitans a été de ſe ſouſtraire, comme ceux de la métropole, au régime ſous lequel elles avoient vécu, & d'obtenir, ſous une forme quelconque, un gouvernement, ou qui fît partie, ou qui approchât par ſa nature de celui auquel la France alloit être ſoumiſe.

C'eſt par ce mouvement ſpontané que toutes les Colonies, ſans provocation, ont nommé des députés qui ont été reçus dans cette Aſſemblée. C'eſt par la ſuite du même mouvement, qu'indépendamment de ces députés, elles ont auſſi formé ſpontanément, chacune chez elles, des Aſſemblées coloniales, très-long-temps avant que l'Aſſemblée nationale ait commencé à s'occuper d'elles. Ces Aſſemblées coloniales, ſoit partielles dans les différentes parties de Saint-Domingue, ſoit générales pour chaque Colonie, étoient déjà formées, & avoient déjà exercé des pouvoirs nouveaux & illimités, lorſque l'Aſſemblée nationale, inſtruite des troubles & événemens qui avoient lieu dans les Colonies, a commencé beaucoup trop tard, au 8 mars 1790, à les prendre en conſidération (1). Alors ſentant qu'il étoit indiſpenſable de donner aux Co-

(1) Le comité colonial n'a été formé qu'à cette époque.

lonies un nouveau régime, vous prîtes le parti de les conſulter elles-mêmes ſur celui qui pourroit leur convenir ; & néanmoins, comme dans les opérations qu'elles avoient déjà faites de leur propre mouvement, elles avoient outre-paſſé les bornes que l'intérêt & les droits de la métropole devoient leur fixer, vous crûtes devoir, en les chargeant de vous préſenter des plans de conſtitution, leur indiquer en même temps les baſes générales néceſſaires pour la conſervation de ces droits & de ces intérêts.

Alors divers ſyſtêmes pour la conſtitution des Colonies pouvoient ſe préſenter à vous. La nation qui, par ſon régime politique, vous reſſembloit le plus, pouvoit vous ſervir de modèle dans le régime que vous deviez donner à vos Colonies ; je veux dire la nation angloiſe. Différentes cauſes pouvoient auſſi vous en éloigner. Voici comment nous raiſonnâmes.

Dans toute conſtitution coloniale il y a néceſſairement deux parties très-diſtinctes, deux claſſes de lois qui ne peuvent jamais être confondues. Les Colonies conſidérées iſolément, indépendamment de leurs rapports avec la métropole, ont des intérêts, une exiſtence particulière : les lois relatives à leur exiſtence politique iſolée, s'appellent lois du régime intérieur des Colonies. Les Colonies conſidérées dans leurs rapports avec la nation à laquelle elles ſont liées, rapports de commerce, de protection ou autres, ſont dans ce point-de-vue apperçues ſous un nouvel aſpect politique. Les lois qui lient par ces différens rapports les Colonies à la métropole, s'appellent lois du régime extérieur des Colonies. Dans tous les temps, chez tous les peuples, cette diſtinction a exiſté, ſoit qu'elle ait été ou non remarquée, parce qu'elle eſt fondée ſur la nature même des choſes.

Les lois du régime extérieur intéreſſant non-ſeulement les Colonies, mais eſſentiellement la métropole qui eſt

maîtreſſe & ſouveraine, ſont, quel que ſoit le ſyſtême adopté, toujours faites par la puiſſance légiſlative de la métropole. Les lois du régime intérieur peuvent être ſoumiſes à différens ſyſtêmes légiſlatifs ; mais dans tous les cas, l'éloignement des Colonies des nations européennes auxquelles elles ſont liées, & les localités & les circonſtances qui les différencient eſſentiellement du régime européen, ont exigé par-tout qu'il fût établi un moyen local de faire ces lois, & de les faire exécuter proviſoirement, attendu qu'à deux mille lieues & avec des diſſemblances locales, il eſt néceſſaire d'une part, que les connoiſſances locales contribuent à la confection de la loi intérieure, & d'autre part qu'il ſoit établi un moyen proviſoire pour ſuppléer à l'eſpace de temps qui s'écoule néceſſairement entre la connoiſſance du beſoin dans les Colonies & le moment où les lois adoptées par la métropole peuvent parvenir dans leur ſein. Ainſi, lors même que vos Colonies étoient régies par un gouvernement arbitraire, les adminiſtrateurs avoient le droit de faire, & même d'exécuter proviſoiremenr ces ſortes de réglemens, ſauf la ſuprématie du pouvoir légiſlatif tel qu'il exiſtoit alors en France.

En Angleterre voici comment la légiſlation des Colonies a été diſtribuée. Le parlement anglois fait ſeul toutes les lois du régime extérieur, toutes celles qui concernent les relations commerciales de l'Angleterre avec ſes Colonies, & leurs moyens d'exécution, toutes celles qui concernent la défenſe & l'action du pouvoir national dans les Colonies. Les lois du régime intérieur, au contraire, ſont faites dans les Colonies angloiſes par les Aſſemblées coloniales établies dans chacune d'elles. Ces lois ſont ſanctionnées proviſoirement par les gouverneurs ſur les lieus, & s'exécutent pendant un an, au moyen de cette ſanction ; elles ſont enſuite portées immédiatement à la ſanction du Roi d'Angleterre.

Ainſi les Colonies angloiſes ſont en rapport avec la métropole ſous deux caractères politiques ; elles ſont purement ſujètes quant aux lois du régime extérieur, puiſque ces lois ſeront faites pour elles par le parlement dans lequel elles n'ont pas de repréſentans; elles ſont co-états quant aux lois du régime intérieur, puiſque celles-ci ſont faites par elles ſous la ſimple ſanction du Roi.

Il auroit paru que ce régime étoit le plus ſimple, le plus facile à adopter pour nous. Voici cependant quelles étoient les raiſons qui nous en ont éloignés, lorſque, pour la première fois, nous avons indiqué aux Colonies une forme de gouvernement. Les liens qui uniſſent les Colonies angloiſes à la métropole, nous ont paru ſuffiſans dans le ſyſtême que l'Angleterre a adopté, & ne pouvoir ſuffire chez nous, attendu les différences qui exiſtent dans les diverſes parties de notre gouvernement. Nous avons cru que le Roi d'Angleterre étant, ſoit dans l'Angleterre, ſoit dans les Colonies, le ſeul adminiſtrateur, ayant ſeul la nomination de tous les juges, ayant dans les Colonies, comme en Angleterre, une chambre haute attachée à chaque Aſſemblée coloniale, & des membres de laquelle il a la nomination; chambre haute qui non-ſeulement doit conſentir la loi, mais peut y propoſer des modifications, avoit par ces moyens aſſez de puiſſance pour maintenir, ſoit en Angleterre, ſoit dans les Colonies, pour maintenir d'une manière ſolide le lien qui attache les Colonies à la métropole. Il nous a paru au contraire qu'en France le Roi n'ayant pas la nomination des adminiſtrations intérieures, puiſqu'elles ſont nommées par le peuple; n'ayant pas la nomination des juges, puiſqu'ils ſont nommés par le peuple; ne pouvant pas avoir dans les Aſſemblées coloniales une chambre haute à ſa nomination, puiſqu'en ſuivant l'analogie de la Conſtitution françoiſe, on ne peut pas conſtituer les Aſſemblées coloniales en deux

chambres, & moins encore y inſtituer une chambre haute à la nomination du Roi, il nous a paru que par ces différences il réſultoit que quoique les liens, qui, par la ſeule main du Roi, tiennent les Colonies angloiſes réunies à la métropole ſuſſent aſſez forts en Angleterre, ces liens ne ſuffiſoient pas parmi nous, attendu la différence qui exiſte entre la prérogative du Roi d'Angleterre & la prérogative du Roi des François; que vouloir conſtituer les Colonies françoiſes ſous le régime légiſlatif des Colonies angloiſes, & leur conſerver néanmoins le régime judiciaire & adminiſtratif qui eſt établi en France, c'étoit conſtituer un état de choſes dans lequel il étoit facile de prévoir que les liens ne ſeroient pas aſſez forts pour les tenir unis à nous. Et quoique dans tous les ſyſtêmes poſſibles on donnât toujours au Corps légiſlatif national le droit de décréter les lois relatives au régime extérieur, néanmoins comme les lois relatives au commerce, ne ſont pas les moyens par leſquels on retient les Colonies, mais ſeulement le but, le fruit, le réſultat du lien qui les attache à la métropole : ſi d'une part le Roi ne ſuffiſoit pas pour les retenir par le pouvoir qui lui eſt donné, & que d'autre part le Corps légiſlatif n'exerçât qu'un pouvoir de recueillir, & non pas un pouvoir de gouverner, il en réſulteroit que, par la foibleſſe des moyens, le but finiroit tôt ou tard par échapper.

D'après ces conſidérations nous cherchâmes un ſyſtême qui pût concilier la néceſſité abſolue de donner aux Colonies une légiſlation locale, proviſoire, avec la néceſſité non moins importante de les attacher à la métropole par des liens puiſſans. Que fîmes-nous donc dans nos inſtructions ? Nous attribuâmes comme en Angleterre les lois du régime extérieur, c'eſt-à-dire, les lois de commerce & de protection purement au Corps légiſlatif national; & quant aux lois du régime intérieur, nous donnâmes aux Aſſemblées coloniales la faculté de les faire, de les exécuter proviſoirement avec la ſanction

du gouverneur ; mais nous appelâmes enſuite ces mêmes lois dans le lieu du Corps légiſlatif pour pouvoir être réviſées & réformées par lui avant d'être ſoumiſes à la ſanction du Roi. Par ce moyen nous conſervâmes aux Colonies la faculté de commencer leurs lois, de les faire elles-mêmes, de les exécuter proviſoirement ; mais nous établîmes dans le Corps légiſlatif une puiſſance capable de les ſoumettre : nous y appelâmes en même temps des députés, qui forment un lien très-puiſſant entre les Colonies & la Métropole ; & par la prérogative que nous attribuâmes au Corps légiſlatif, il réſultoit qu'ayant la faculté de revoir les lois intérieures dans les Colonies, ayant la faculté de ſuſpendre, de diſſoudre les Aſſemblées coloniales, la ſuprématie de la nation exiſtoit en très-grande force dans ces contrées ; & cependant nous obſervions plus rigidement qu'en Angleterre les principes de la juſtice : car les Colonies angloiſes ſont purement ſujètes pour le régime extérieur, puiſque les lois ſont faites par le parlement anglois où elles ne ſont pas repréſentées ; tandis que ſi, dans notre ſyſtême, les lois du régime extérieur étoient faites excluſivement & immédiatement par le Corps légiſlatif françois, il n'y avoit ni ſujétion ni injuſtice, en ce que les Colonies y étoient repréſentées, & y avoient même un nombre de députés ſuffiſant pour pouvoir lutter avec égalité contre les députés des villes de commerce qui dans le débat ordinaire de leurs principaux intérêts, ſont tous adverſaires naturels. Nous avions donc cru, par ce ſyſtême, pouvoir conſerver la néceſſité d'une légiſlation initiative & proviſoire émanée des Colonies, & néanmoins la ſuprématie de la puiſſance nationale, & le maintien des nœuds qui attachent les Colonies à la métropole.

Une ſeule circonſtance préſentoit une grande difficulté ; c'étoit la légiſlation relative à l'état des perſonnes. Chacun ſait aujourd'hui dans cette Aſſemblée, que la tranquillité,

que l'exiſtence des Colonies réſident dans la prudence, la circonſpection dans la connoiſſance exacte des faits avec laquelle doit être traitée la légiſlation qui concerne cette partie. Or il étoit établi dans l'opinion des Colonies que ces différentes qualités ne pouvoient pas ſe trouver en général dans le Corps légiſlatif françois à qui la connoiſſance des localités étoit preſque toujours étrangère, & qui fréquemment ſe trouveroit entraîné par des hommes qui, préſentant même aux meilleurs eſprits des principes généraux, l'emporteroient aiſément ſur ceux qui ne préſenteroient que des faits, que des idées poſitives, qu'il eſt toujours aiſé de conteſter & de démentir à une diſtance de deux mille lieues. Il falloit donc donner aux Colonies une aſſurance concernant l'état des perſonnes. Cette aſſurance leur fut donnée en promettant qu'aucune loi ne ſeroit portée ſur cette matière, que ſur leur demande formelle & poſitive. Cette promeſſe conſacrée dans différentes diſpoſitions, étoit la baſe de notre ſyſtême. Le comité vous propoſa de la convertir en décret conſtitutionnel au commencement du mois de mai dernier.

Dans ce moment, le ſyſtême colonial que je viens d'expoſer n'étoit plus une ſimple ſpéculation, n'étoit plus une inſtruction purement conſultative; il avoit acquis un grand degré de force par l'adhéſion de tous les partis des différentes Colonies. Après avoir joint à ces baſes générales tous les détails néceſſaires pour leur exécution, elles avoient obtenu l'adhéſion de tous les colons à un tel degré, que les membres de la ci-devant Aſſemblée générale de Saint Domingue, alors à Paris, avoient demandé par une pétition expreſſe, que cette conſtitution coloniale qui n'étoit préſentée que ſous la forme d'une inſtruction, fût convertie en décret, & reçût immédiatement ſon exécution dans la colonie de Saint-Domingue, par où tous les troubles & tous les débats étoient entièrement terminés; mais cette pétition, comme l'adhéſion formelle à notre ſyſtême conſtitutif, étoit

toujours ſubordonnée à l'exécution de la promeſſe qui avoit été faite précédemment, relativement à l'état des perſonnes; ſavoir, qu'aucune loi ſur cet objet ne ſeroit faite par le Corps légiſlatif que ſur la demande préciſe, formelle & ſpontanée des Colonies, nous vous propoſâmes de réduire en décret cette promeſſe, avec de grands adouciſſemens relativement aux hommes de couleur & nègres libres. Vous ſavez quel en fut le réſultat, & comment, adoptant nos principes ſur un objet, c'eſt-à-dire, ſur les eſclaves, vous les rejetâtes ſur un autre, & rendîtes, contre notre avis, le décret du 15 mai dernier. Dès-lors la ſuite de conduite que nous avions propoſée & qui, après tant de troubles & de malheurs, terminoit toutes les querelles des colonies, n'a pas pu être exécutée. La conſtitution que nous avions faite n'a point été convertie en décret; elle a été ſimplement envoyée comme inſtruction dans les Colonies, un mois après que vous avez rendu le décret du 15 mai, & avec pluſieurs changemens. Telle étoit, Meſſieurs, la ſituation des choſes, quand le décret du 15 mai eſt arrivé à Saint-Domingue.

Avant d'entrer dans le détail des effets qu'il y a produits, il faut dire qu'il y a une très-grande différence à établir ſur cet objet entre Saint-Domingue & les autres Colonies. Quoique nous n'ayons pas connoiſſance des faits qui ont eu lieu tant à la Guadeloupe qu'à la Martinique, nous avons lieu de penſer que la ſenſation que le décret y aura produite, aura été beaucoup moins forte, ainſi que nous l'avions toujours annoncé; mais Saint-Domingue forme, quant aux interêts commerciaux, la preſque totalité des colonies; & ſi la Martinique eſt un poſte militaire très-important, la colonie de Saint-Domingue eſt, quant au produit, très-ſupérieure à la réunion de toutes les autres.

9.
C

CONVENTION NATIONALE.

LETTRE
DES
COMMISSAIRES NATIONAUX-CIVILS
DÉLÉGUÉS AUX ISLES SOUS LE VENT,
ADRESSÉE A LA
CONVENTION NATIONALE;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Paris 1792.

Au Cap, ce 25 Octobre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous nous faisons un devoir d'instruire l'Assemblée nationale des événemens qui se sont passés dans la ville du Cap, depuis la nouvelle de la célèbre journée du 10 août, et de lui peindre, en peu de mots, l'état et les dispositions de la Colonie.
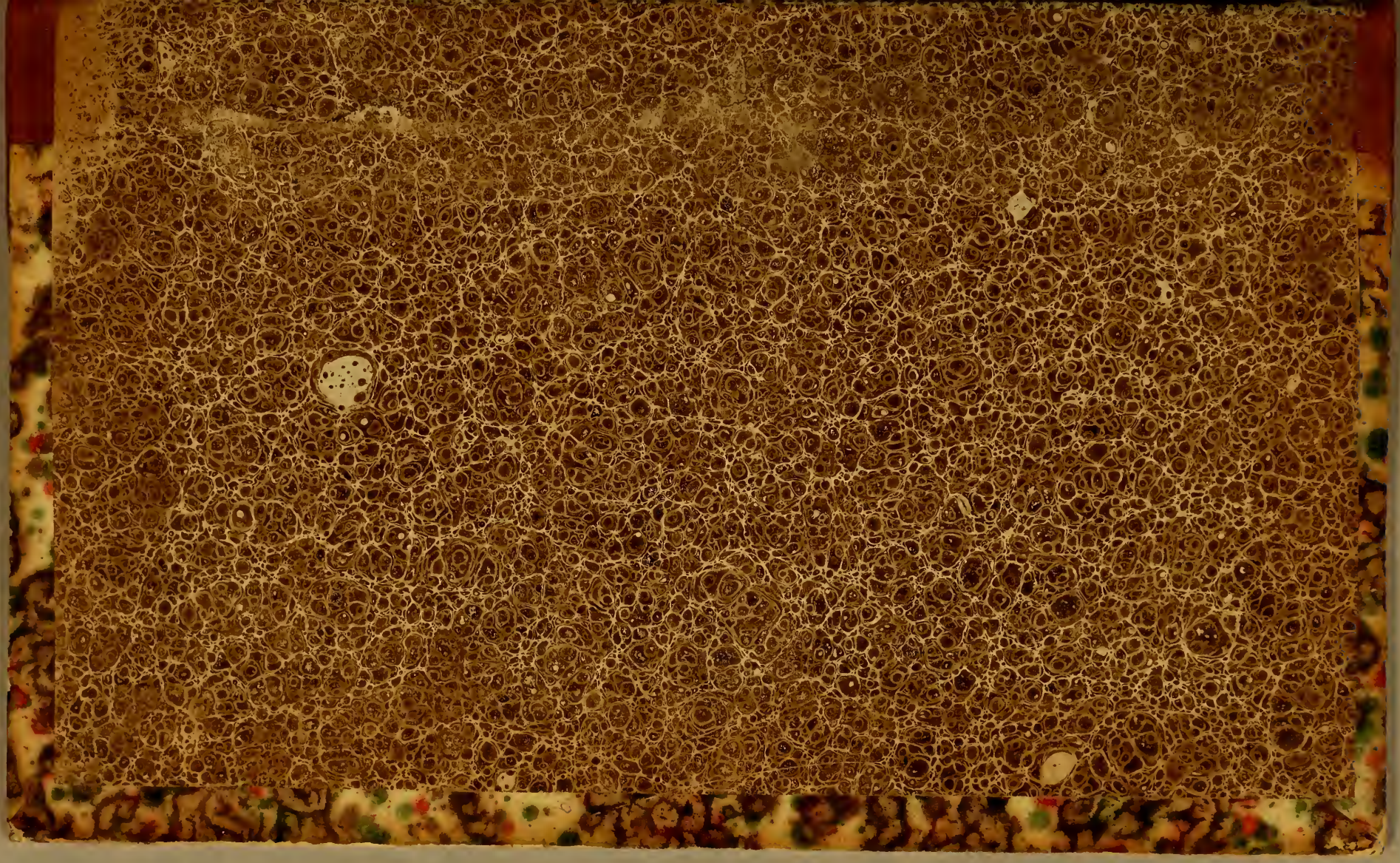
E743
L651s
v.9